

AUTORISATION DE CONDUITE

CADRE REGLEMENTAIRE



Les agents des collectivités peuvent être amenés à utiliser différents types d'engins afin d'exécuter certains types d'opérations (transport, manutention, levage ...).

La conduite de ces équipements expose donc les agents à **des risques professionnels**. Elle est donc subordonnée à une autorisation spécifique, délivrée par l'Autorité Territoriale.

- **L'article R4323-56 du Code du Travail** « la conduite de certains équipements présentent des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale ».
- **Arrêté du 26 septembre 2025** relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes.

EQUIPEMENTS CONCERNES

Les équipements concernés sont :

- les grues à tour (*ex : grande grue fixe sur chantier...*) ;
- les grues mobiles (*grue télescopique fixée sur un véhicule porteur, grue treillis sur chenille...*) ;
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules (*petite grue ou potence fixée sur un véhicule*) ;
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (*manuscopique, transpalette à conducteur porté...*) ;
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (*ex : nacelle*) ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (*ex : pelleteuse, tractopelle, compacteur, machine à peindre, engins de fondations, niveleuse, tracteur équipé d'un godet ou d'une épareuse, mini-pelle ...*).

CAS DU TRACTEUR

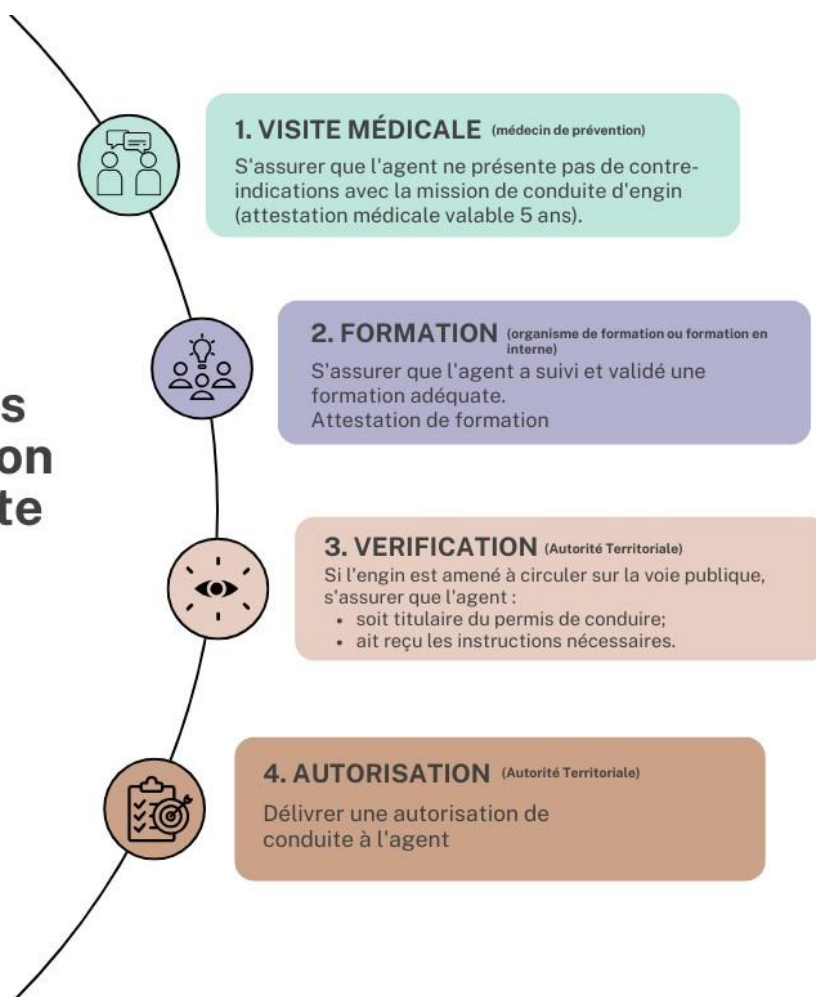
Un tracteur seul ne nécessite apparemment pas d'autorisation de conduite, cependant, s'il est équipé d'un outil de manutention (fourche) ou de chantier (godet, épareuse...) on peut le considérer comme un engin de chantier nécessitant, dès lors, une autorisation de conduite.

Le permis de conduire est obligatoire pour la conduite du tracteur (**voir la fiche prévention permis de conduire**).

PROCEDURE DE DELIVRANCE

L'Autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par l'Autorité Territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par cette dernière. Voici la marche à suivre afin d'autoriser un agent à conduire des engins dans la collectivité et de délivrer une autorisation de conduite :

Processus Autorisation de conduite



A noter :

- Il n'y a plus d'obligation d'avoir un examen d'aptitude réalisé par le médecin de prévention. Dorénavant, le travailleur doit détenir et présenter une attestation indiquant qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite des engins soumis à l'autorisation de conduite. Valable 5 ans, cette attestation est délivrée par le médecin de prévention à l'issue d'un examen médical qu'il réalise. L'employeur doit en conserver une copie pendant toute sa durée de validité.

- le passage du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité : voir la fiche prévention CACES) n'est pas obligatoire, cependant, sa délivrance donne la reconnaissance de l'aptitude d'un opérateur, tant au plan médical que technique, à conduire un engin en sécurité. Il remplit donc la condition de contrôle de connaissance et de savoir-faire pour la délivrance de l'autorisation de conduite.

AUTRES ENGINES ET FORMATION A LA SECURITE

Les engins ne rentrant pas dans les 6 catégories citées par [l'arrêté du 26/09/2025](#) ne sont pas soumis à une autorisation de conduite.

Cependant, l'article R4323-55 du Code du travail dispose que la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

On peut citer par exemple le cas d'une balayeuse automotrice à conducteur porté qui, au sens strict du point de vue réglementaire, ne rentre ni dans les 6 catégories d'équipements nécessitant une autorisation de conduite, ni dans les 8 recommandations CACES, mais dont la conduite nécessite une formation adéquate.

RAPPEL : l'autorisation de conduite ne dispense pas de la détention du permis de conduire adéquat le cas échéant (voir la fiche prévention : Permis de conduire)